



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la  
commune de Guermange (57)**

n°MRAe 2017DKGE116

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 29 mai 2017 par la commune de Guermange, relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 31 mai 2017 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Guermange (57) ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixent les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Guermange ;
- la révision du zonage d'assainissement permet d'une part, d'inclure les perspectives d'évolution de l'urbanisme dans la commune de 93 habitants et, d'autre part, de résoudre les problèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées et de préserver les ressources en eau ;
- l'existence sur le ban communal :
  - d'un site Natura 2000 dénommé « Complexe de l'Etang de Lindre, forêt de Romersberg et zones voisines »
  - de quatre Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommées « Etangs et milieux tourbeux de Lindre, de Zommange et du Lansquenet », à l'ouest, « Haut étang de Nolweiher et forêt du jardin Holz à Guermange », à l'est, « Prairies et marais du bassin versant du Lindre à Assencourt et Desseling », au sud-est et « Etang d'armessous et mares tourbeuses à Guermange » au sud ;
  - d'une ZNIEFF de type 2 « Pays des Etangs », sur l'ensemble du territoire de la commune ;
  - d'une Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), à l'ouest ;

Observant que :

- à l'issue d'une étude diagnostic réalisée en 2007 proposant trois scénarios, la commune a opté pour l'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type unitaire daté des années 1970 (dans un état correct selon l'étude de 2007), composé de cinq réseaux distincts ayant chacun un exutoire vers le milieu naturel (le ruisseau de l'étang de Nolweyer) ; 94 % des habitations enquêtées ne possédaient qu'un prétraitement de type fosse septique ou fosse toutes eaux ;
- le plan de zonage permet de poursuivre l'objectif de mise en conformité des installations actuelles sur l'ensemble de son territoire ;
- la masse d'eau réceptrice, le ruisseau de l'étang de Nolweyer, est jugé en bon état chimique et son état écologique de médiocre à mauvais ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) permettant d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement sera pris en charge par la Communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud ;
- le site Natura 2000, les ZNIEFF de type 1 et la ZICO bordant la partie urbanisée, ainsi que la ZNIEFF de type 2, bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- la commune est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

**conclut :**

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Guermange n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

**et décide :**

#### Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Guermange **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 20 juillet 2017

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.